



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 205

DÉSIGNATION DU CABINET D'HUISSIERS MYHUISSIER – CONSTATATION DU DÉFAUT DE MISE À DISPOSITION DES MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES SUR UN SITE INTERNET

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 02 novembre 1945 relative au statut des huissiers,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le groupe d'élus municipaux de l'opposition « Changeons d'Ère à Taverny » exploite un site internet ;

Considérant que ce site internet publie de nombreux articles relatifs à la politique menée au sein de la commune et mettant régulièrement en cause Madame Florence PORTELLI, Maire ou son équipe municipale ;

Considérant que ce site internet n'indique pas les informations obligatoires relatives à son éditeur, à son directeur de publication et à son hébergeur ce qui ne permet pas au Maire ou à son équipe, d'exercer, à l'égard des écrits qui y sont publiés, les droits qui leur sont conférés par la loi ;

Considérant en conséquence, la nécessité de désigner un huissier pour procéder à la constatation du défaut de mise à disposition des mentions légales obligatoires sur le site internet du groupe d'élus de l'opposition municipale « Changeons d'Ère à Taverny » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du code de la commande publique, les prestations d'huissiers peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240378 - D11 2024 - 205 - CC

Réception en sous-préfecture le : 05 AVR. 2024

Publication le : 05 AVR. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le Cabinet d'huissiers MYHUISSIER, sis 9, place Saint-Louis à Pontoise (95300), est désigné pour procéder à la constatation du défaut de mise à disposition des mentions légales obligatoires sur le site internet exploité par le groupe d'élus de l'opposition municipale « Changeons d'Ère à Taverny ».

Article 2 :

Le montant de cette prestation est de 400 euros TTC.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 mars 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI